

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14196048

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

16 OCT. 2014

Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7910 Frasnes-lez-Anvaing, rue de la Persévérance, 1/D

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître François DUBUISSON, Notaire à Tournai (Maulde), le 8 octobre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1°) Monsieur MARIAGE Pierre-Antoine, Brigitte, Ignace, né à Etterbeek le seize novembre mil neuf cent septante-sept (registre national numéro 771116 191-53), divorcé non remarié, domicilié à 7910 Frasnes-lez-Anvaing (Forest), rue de la Persévérance, 1D

2°) Monsieur MARIAGE Etienne Léon, Marie, Luc, dentiste, né à Hacquegnies, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-neuf (registre national numéro 490429-055-35) époux de Madame KEMPINAIRE Danièle Michèle, dentiste, née à Charleston (USA), le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-quatre, domiciliés à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue de Condé, 57.

Les époux MARIAGE-KEMPINAIRE sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le Notaire DEBOUCHE Jean-Marie, à Feluy, le seize juillet mil neuf cent septante-six non modifié, ainsi déclaré.

Lesquels comparants ont requis le Notaire de dresser l'acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

ARTICLE 1 : FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "ARAMON MANAGEMENT".

Le siège social est établi à 7910 Frasnes-lez-Anvaing rue de la Persévérance, 1/D.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la partie francophone de Belgique par simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications de statuts. La société pourra, par simple décision du gérant, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à

- L'obtention, la concession, l'exploitation et la vente de tous brevets, marques, licences et procédés ;
- L'organisation, la coordination, la surveillance, la réalisation, la gestion de tous projets, de travaux d'équipement, de construction, d'assistance, de formation professionnelle ;
- Le développement de produits, de services et de consultance dans le domaine de la production, de la modification, appliqués notamment à la recherche, au développement et à la production de matières et d'énergie renouvelables ;
- La fabrication, la transformation, la commercialisation, l'importation et l'exportation par tous canaux de distribution, de matières premières, de produits finis, de produits biologiques, chimiques, de concentrés de vitamines, de minéraux, de plantes et d'extraits de plantes, de protéines, d'additifs, ainsi que la prestation de services dans tous ces domaines au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.
- Immobilier pour compte propre, gestion de tout patrimoine immobilier ;
- Toutes opérations immobilières, la promotion, l'achat, la vente, la location d'immeubles meublés ou non, la négociation, la représentation, la vente de tous produits se rapportant directement ou indirectement à l'immobilier.
- La société a également pour objet l'exploitation de surfaces commerciales, la prestation de tous services de gestion et de direction dans d'autres sociétés ou entreprises aussi bien belges qu'étrangères ; la prestation de services administratifs, techniques, informatiques, juridiques et de représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes instances et pouvoirs publics.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

- La société peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans toute société ou entreprise industrielle, financière, mobilière ou immobilière belge ou étrangère, le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tout mandat au sein des dites sociétés ou entreprises, l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes les opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

- La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

- la société peut faire, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, en Belgique ou à l'étranger. De même, elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de scission, de souscription ou autrement, dans toutes entreprises et sociétés ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle pourra se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant contribuer à sa réalisation.

La société peut réaliser son objet en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à faciliter le développement de son entreprise.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée Générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 4 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600 €) EUROS, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186e) du capital social.

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION - REMUNERATION

Les cent quatre-vingt-six parts sociales sont souscrites en totalité au pair et en numéraire comme suit :

- Monsieur Pierre-Antoine MARIAGE, à concurrence de cent quatre-vingt-quatre parts (184) :	184
- Monsieur Etienne MARIAGE, à concurrence de deux (2) parts	2
Soit ensemble, cent quatre-vingt-six parts	186

représentant l'intégralité du capital social qui est ainsi intégralement souscrit.

Chaque part étant libérée à concurrence d'un tiers, le capital est ainsi libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS, qui se trouve dès à présent à la disposition de la société, les fonds ayant été, préalablement à la constitution de celle-ci, déposés par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt délivrée par la dite Banque en date du trois octobre deux mille quatorze, ce qui est certifié par le Notaire soussigné. Le plan financier a été déposé en l'étude du Notaire soussigné ce jour.

ARTICLE 6 : CESSION DE PARTS

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société; aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de tous ses coassociés à peine de nullité de la cession.

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital nominal diminué ou majoré suivant le cas de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers comptes annuels, divisé par le nombre de parts sociales alors existantes.

Le prix de rachat sera payable dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné.

ARTICLE 7: ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a, de ce chef, la signature de la société.

Il peut notamment: nommer ou révoquer tous directeurs, employés ou agents de la société, fixer leur rémunération ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retraite, encaisser toutes sommes dues ou revenant à la société, en concéder quittance et décharge, faire et autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, créances et autres valeurs, prendre ou donner en location, acquérir ou aliéner, échanger tous biens meubles ou immeubles, emprunter à court ou à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, constituer, accepter toutes garanties hypothécaires et autres, renoncer à tous privilèges, droits

d'hypothèque, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, en ce compris toutes autorités et administrations quelconques, et exerce tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires, obtient tous jugements, arrêts, décisions, sentences, et les fait exécuter, acquiesce, transige et compromet, en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux. Cette énonciation est non limitative.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix déterminera le montant des rémunérations éventuelles fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès ou de départ d'un gérant, l'assemblée générale lui désigne un successeur pour un terme ne pouvant excéder six ans sauf ce qui est dit ci-après.

Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'épouse associée-fondatrice; celle-ci remplaçant son mari décédé ou considéré comme démissionnaire et ce pour toute la durée de la société.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs directeurs associés ou non associés, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit le premier samedi du mois de juin à dix heures, et si c'est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit, et pour la première fois en juin deux mille seize, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au Code des sociétés.

L'assemblée sera d'autre part convoquée par les gérants chaque fois que l'intérêt social l'exige. Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettre recommandée adressée à chaque associé au moins quinze jours avant la réunion. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé ou non.

ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social comprendra les opérations réalisées à partir du huit octobre deux mille quatorze jusqu'au trente et un décembre deux mille quinze. Il est dressé par les soins du gérant à la clôture de chaque exercice, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants envers la société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et les gérants établissent les comptes annuels dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Les comptes annuels doivent indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels. Elle se prononce, après l'adoption de ces comptes, par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par le ou les gérants dans les trente jours après leur approbation.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

- cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième du capital social;
- le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

ARTICLE 11 : CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à la nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable.

Dès que la société ne répondra plus aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, elle se conformera aux exigences légales de contrôle de la société.

Le fait qu'aucun commissaire n'aura été nommé sera mentionné dans les extraits d'actes et de documents à déposer ou à publier, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

ARTICLE 12 : LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés suivant leur nombre de parts respectives.

Volet B - Suite

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, pour la durée de ses fonctions ou missions ou pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

ARTICLE 14 : FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution s'élèvent à mille cinq cent trente euros (1.530 EUR).

ARTICLE 15 : REFERENCE A LA LOI

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions du Code des sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE : NOMINATION DE GERANT

L'assemblée générale des associés valablement constituée déclare nommer en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée Monsieur Pierre-Antoine MARIAGE, fondateur comparant sous primo, qui accepte et agira seul.

Son mandat sera rémunéré suivant modalités à fixer par l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte constitutif, attestation bancaire.

(s) François DUBUISSON, Notaire à Tournai (Maulde).